

PRÉFET DE LA REGION AQUITAINE – LIMOUSIN – POITOU-CHARENTES

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes

Bordeaux, le - 8 FEV. 2016

Mission connaissance et évaluation  
Site de Bordeaux

## Projet de renouvellement et d'extension d'une carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires sur la commune de Saint-Laurent-des-Hommes (24)

### Avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement (article L122-1 et suivants du code de l'environnement)

Avis 2015 – 122  
Avis 2016 – 068

*L'avis de l'autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation.*

Localisation du projet :	SAINT-LAURENT-DES-HOMMES (24)
Demandeur :	SAS GSM
Procédure principale :	installation classée pour la protection de l'environnement autorisation de défrichement
Autorité décisionnelle :	Préfet de la Dordogne
Date de saisine de l'autorité environnementale :	31 décembre 2015 14 janvier 2016
Date de réception de la contribution du préfet de département :	31 décembre 2015
Date de réception de l'avis de l'agence régionale de santé :	17 juillet 2015

#### Principales caractéristiques du projet

Le site de la Renardière actuellement exploité par la société GSM a été autorisé le 29 juin 2009 pour l'extraction et le traitement de matériaux alluvionnaires.

Avec l'amenuisement des réserves sur ce site, une seconde autorisation d'exploitation de carrière a été obtenue le 16 décembre 2013 sur un secteur un peu plus à l'est, au lieu-dit « l'Étang » pour une durée de 5 ans. Les matériaux extraits sont traités sur l'installation du site de la Renardière.

Les réserves disponibles sur ces sites arrivant prochainement à leur terme, le pétitionnaire souhaite pour une durée de 15 ans :

- étendre l'exploitation du gisement sur le site de la Renardière à des terrains contigus principalement à l'ouest sur une surface de 42,4 ha ;
- renouveler l'autorisation d'exploitation des terrains du site de la Renardière couverts par l'arrêté préfectoral en vigueur et restant à exploiter (environ 46 ha).

L'installation de traitement des matériaux demeure inchangée mais les productions moyenne et maximale seront respectivement réduites à 220 000 t/an et 300 000 t/an contre 250 000 t/an et 350 000 t/an autorisées par les arrêtés préfectoraux en vigueur.

Pour mémoire, l'étude d'impact mentionne la remise en état d'une partie du site (28 ha) ayant fait l'objet d'une déclaration de fin de travaux.

Enfin, le pétitionnaire souhaite modifier les conditions de remise en état du site afin d'autoriser l'apport de 35 000 m<sup>3</sup>/an pendant 7 ans de matériaux argileux naturels provenant de la création des casiers de stockage du site d'enfouissement de déchets ménagers voisin exploité par le SMD3<sup>1</sup>.

Les surfaces du projet d'extension sont essentiellement occupées par des boisements. Les parcelles boisées doivent faire l'objet d'un défrichement sur une surface de plus de 25 ha soumettant cette opération à une étude d'impact et une enquête publique.

La demande d'autorisation d'exploiter au titre des ICPE et la demande d'autorisation de défrichement sont soumises à avis de l'autorité environnementale et reposent sur une étude d'impact commune. Le présent avis de l'autorité environnementale porte donc sur la demande d'autorisation d'exploiter ICPE et sur la demande d'autorisation de défrichement.

### Principaux enjeux de territoire

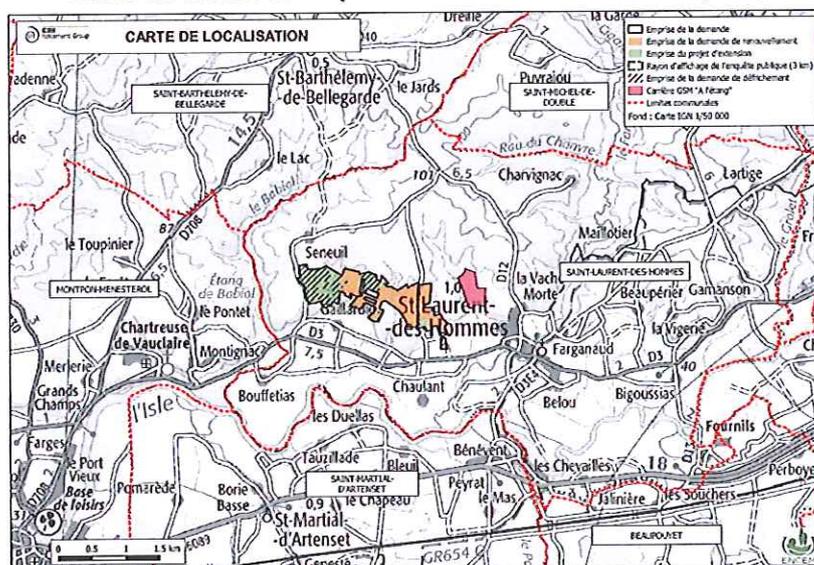
Le projet s'inscrit dans le paysage des coteaux de la vallée de l'Isle, sur le plateau boisé dominant la rive droite de la rivière.

Le site du projet et ses abords immédiats ne sont concernés par aucun zonage biologique, ni aucune protection réglementaire au titre du milieu naturel.

Les zonages les plus proches sont représentés par :

- la ZNIEFF<sup>2</sup> de type 2 n°2667 « vallée de l'Isle de Saint-Médard-de-Mussidan à Montpon » concernant la vallée de l'Isle, à une distance de 1 km au sud du site ;
- le site Natura 2000 FR 7200661 « vallée de l'Isle de Périgueux à sa confluence avec la Dordogne » à 1,2 km au sud du site ;
- le site Natura 2000 FR 7200671 « vallée de la Double » à 500 m à l'ouest des terrains d'extension.

Carte de localisation (source : livret 2 – étude d'impact)



1 syndicat départemental des déchets de la Dordogne

2 Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique

## I. ANALYSE DU CARACTÈRE COMPLET DU DOSSIER

Le dossier de demande d'autorisation présenté par la société GSM comprend l'ensemble des pièces exigées aux articles R. 512-3 à R. 512-9 du code de l'environnement. De plus, l'étude d'impact est conforme aux exigences de l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

Le dossier comporte en outre :

- une étude écologique (diagnostic habitats / faune / flore) incluant une évaluation simplifiée Natura 2000,
- une étude paysagère,
- une étude hydrogéologique,
- le récépissé de dépôt de la demande de défrichement.

## II. ANALYSE DE LA QUALITÉ DU CONTENU DU RAPPORT D'ÉTUDE D'IMPACT ET DU CARACTÈRE APPROPRIÉ DES INFORMATIONS QU'IL CONTIENT

### II.1 Analyse du résumé non technique

Le résumé non technique est clair et synthétique. Il aborde l'ensemble des enjeux et impacts du projet en s'appuyant sur des éléments cartographiques et des tableaux de synthèse.

### II.2 État initial, analyse des effets du projet sur l'environnement et mesures pour éviter, réduire et si possible compenser les incidences du projet

#### II.2.1 Milieux physiques

##### Géologie, morphologie :

Le site GSM occupe le flanc sud d'un coteau situé en bordure sud de la forêt de la Double, au contact de la plaine alluviale de l'Isle.

Les terrains présentent une pente globale orientée vers le sud, en direction de l'Isle, marquée localement par la présence de talwegs<sup>3</sup> d'axe nord-sud, sièges d'écoulements intermittents.

Le gisement exploité correspond à des formations fluviales de la haute terrasse de l'Isle composées de sables, graviers et galets à matrice plus ou moins argileuse qui seront extraites par engins mécaniques sur une épaisseur maximale de front cumulé de 15 mètres.

Le projet d'extension s'étend principalement dans le prolongement ouest et nord du périmètre actuellement autorisé et portera sur une surface réellement exploitable cumulée d'environ 31 ha.

##### Hydrographie, hydrologie et hydrogéologie :

Le contexte hydrographique a été décrit avec précision :

- les surfaces du site d'exploitation concernées par l'autorisation actuelle et son projet d'extension se trouvent en dehors de la zone inondable de la rivière Isle ;
- le « Babiol » à 500 m à l'ouest de l'extension et le « Fargonaud » à 400 m à l'est constituent les 2 affluents majeurs de l'Isle à proximité du site.

La faible perméabilité des terrains du secteur engendre des écoulements temporaires au droit des 4 talwegs nord-sud qui traversent le site existant et son extension.

Le contexte hydrogéologique local est correctement décrit notamment par le biais du réseau de surveillance installé par GSM.

Le projet n'intercepte pas de périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable.

Sur les plans qualitatifs et quantitatifs, les effets potentiels de l'exploitation actuelle et future sur les eaux de surface sont principalement liés :

- à la gestion des eaux des circuits associés à certains usages (lavage des matériaux, arrosage en période sèche...) ;
- au franchissement des ruisseaux temporaires ;
- à la gestion des rejets d'eaux météoriques dans les ruisseaux temporaires.

L'état initial fait état de dépassements plus ou moins ponctuels des valeurs limites réglementaires pour les rejets en matières en suspension dans les eaux superficielles (annexe 4). **L'autorité environnementale regrette que ce constat ne soit pas suivi de propositions de mesures correctrices vis-à-vis des installations existantes et des futurs bassins de collecte.**

3 ligne joignant les points les plus bas d'une vallée

Les principales mesures proposées dans le cadre du dossier sont :

- la traversée du talweg de la zone d'extension s'effectuera selon les mêmes modalités que celles existantes pour les talwegs situés dans la zone actuellement exploitée. Un busage de 8 m de longueur permettra le libre écoulement du ruisseau temporaire et un panneau perpendiculaire à l'axe du ruisseau permettra le franchissement des engins ;
- chaque secteur d'extraction sera doté d'un bassin de collecte des eaux de ruissellement du carreau pour rejet vers les ruisseaux ;
- la périphérie nord du site sera dotée d'un fossé permettant de dévier des eaux de ruissellement des surfaces en amont ;
- la gestion des eaux de ressuyage des stocks et de ruissellement de la plate-forme en circuit fermé avec bassins de décantation sera conservée ;
- un protocole strict d'accueil et de traçabilité des remblais inertes extérieurs sera appliqué ;
- le protocole de contrôle et suivi de la qualité des eaux et de la piézométrie de la nappe continuera à être appliqué.

**Certaines de ces mesures étant déjà mises en place dans le cadre de l'exploitation actuelle, l'étude d'impact aurait mérité d'intégrer une analyse de l'efficacité de ces mesures.**

### *II.2.2 Milieux Naturels*

Les terrains du projet sont en dehors des zones de sensibilité répertoriées Natura 2000 et ZNIEFF.

L'état initial concernant les milieux naturels, la faune et la flore a été réalisé sur la base de sept prospections sur le terrain étalées sur 2014 pour tenir compte des cycles biologiques des espèces sensibles plus particulièrement recherchées. **L'autorité environnementale regrette que les données des dossiers de demande d'autorisation précédents n'aient pas fait l'objet d'une prise en compte et que le diagnostic faune / flore ne fasse pas mention d'une analyse bibliographique.**

Les terrains concernés par le renouvellement de l'autorisation, en dehors de ceux remis en état, correspondent à des terrains déjà perturbés par l'exploitation.

Les terrains concernés par le projet d'extension sont occupés quant à eux par des boisements acidiphiles et mésophiles.

Les sensibilités de cet ensemble sont les suivantes :

- sensibilité faunistique, liée à la présence d'habitats particuliers favorables au Fadet des Laïches, à la Grenouille agile et à la Cistude d'Europe ;
- sensibilité des espaces naturels, avec l'identification de deux habitats d'intérêt communautaire.

L'étude floristique n'a pas mis en évidence la présence de plante patrimoniale ou protégée au niveau national sur les terrains de l'extension. En revanche, trois stations de Scirpe des Bois, plante protégée en Aquitaine, ont été identifiées. Les deux stations du talweg situé à l'est de la carrière actuelle ont été exclues de la zone d'extraction dans le cadre de l'autorisation en vigueur. La troisième station est localisée en dehors du site.

Différentes cartes permettent de localiser les principaux enjeux et de hiérarchiser les sensibilités environnementales.

Ces sensibilités ont été prises en compte en amont de la définition du projet, par les mesures d'évitement des zones suivantes :

- zones de très fort intérêt écologique :
  - la chênaie-charmaie côté nord, avec un peuplement d'oiseaux sylvicoles varié, l'écureuil roux, et quatre espèces de chiroptères, dont la Barbastelle, qui y chassent, voire pourraient potentiellement y gîter en été ;
  - la lande à Molinie bleue, à l'extrémité nord-est, qui accueille le Fadet des laïches, papillon d'intérêt communautaire hautement patrimonial, et le Criquet de l'ajonc, orthoptère assez rare en Dordogne ;
- zones de fort intérêt écologique :
  - les boisements pionniers hygrophiles sur anciennes extractions de la zone ouest, zones humides originales ;
  - les deux Chênes à Grand Capricorne, coléoptère protégé en France et inscrit à l'annexe II de la directive « Habitats » ;

- les mares et le cours d'eau temporaire (fossé) ouest qui constitue un habitat de reproduction pour des libellules et des amphibiens : Grenouille agile (espèces d'intérêt communautaire), Crapaud commun, Salamandre tachetée et Triton palmé ;
- les habitats d'intérêt communautaire, la chênaie sèche à Chêne tauzin à l'extrémité nord de la zone ouest et dans la zone est, la lande pré-forestière à Brande et la lande à Bruyère ciliée et à Ajonc.

Ces mesures d'évitement concernent une surface d'environ 9,6 ha qui était potentiellement exploitable.

L'autorité environnementale relève que, malgré ces évitements, la réalisation du projet sur l'extension se traduira au niveau des habitats par la perte d'une surface de 0,6 ha de lande à Brande et Fougère Aigle. La disparition de ces deux habitats naturels d'intérêt communautaire correspond au principal effet négatif vis-à-vis du milieu naturel lié au projet.

Au titre des mesures d'accompagnement :

- les zones sableuses topographiquement plus hautes et mieux drainées seront reboisées par du Chêne tauzin devant favoriser le développement d'habitat d'intérêt communautaire ;
- des mares seront créés en vue de compléter le réseau existant et fournir de nouveaux milieux pour les odonates, amphibiens, voire pour la Cistude d'Europe ;
- la zone sud accueillant deux zones humides fera l'objet d'un suivi écologique par le biais d'une convention de gestion avec une structure de protection de l'environnement.

**L'autorité environnementale regrette qu'aucune analyse de l'impact de l'exploitation actuelle sur la faune et la flore ne soit intégrée à l'étude d'impact et que les mesures mises en place dans le cadre de la précédente autorisation n'aient pas fait l'objet d'une estimation de leur efficacité, alors même que l'étude d'impact mentionne qu'un suivi écologique triennal est déjà en place, conformément à l'article 14 de l'arrêté préfectoral du 29 juin 2009.**

Les mesures correctrices, complémentaires aux mesures d'évitement intégrées dans le projet et décrites précédemment, sont principalement liées aux aménagements prévisionnels dans le cadre de la remise en état du site.

**Le projet de défrichement de 25 ha 11 a 70 ca devant faire l'objet d'une autorisation, l'autorité environnementale souligne que des boisements compensateurs seront fixés dans l'arrêté d'autorisation de défrichement, en application de l'article L341-6 du code forestier.**

Enfin, l'inventaire de la flore a mis en évidence la présence d'espèces exotiques envahissantes<sup>4</sup>, Robinier faux-acacia et Souchet vigoureux entre autres. De plus, le projet se situe dans un secteur particulièrement concerné par l'ambrosie. **L'autorité environnementale recommande que des mesures de détection et de lutte contre ces espèces soient mises en place.**

### *II.2.3 Milieu Humain*

Concernant le bruit : par rapport à la situation actuelle, les effets du projet sur son environnement sonore seront principalement liés au déplacement des activités d'extraction vers les surfaces exploitables du projet d'extension, situées dans le prolongement ouest du périmètre actuel du site.

Aucune évolution susceptible de modifier les émissions sonores depuis le secteur des infrastructures et de l'installation de traitement des matériaux, tant en amplitude horaire qu'en importance, n'est prévue.

En vue de réduire les niveaux sonores, des dispositions spécifiques sont ou seront prises au niveau des secteurs de :

- Jauviac, du fait de la présence d'habitations à 85 m en limite ouest du projet d'extension « ouest » : la largeur de la bande inexploitée sera portée à 20 m avec maintien des boisements et mise en place d'un merlon,
- Claud du Bœuf, en limite sud du projet d'extension « sud-est » : un merlon périphérique ceinture la plate-forme de stockage.

**L'autorité environnementale recommande la réalisation de campagnes de contrôle des niveaux sonores durant les phases d'exploitation proches des habitations du lieu-dit « Jauviac » afin de s'assurer de l'efficacité des mesures présentées.**

<sup>4</sup> guide d'aide à l'identification et la gestion des principales espèces exotiques envahissantes présentes sur le réseau de la DIRA – DIR Atlantique

En outre, l'analyse des effets sur l'ambiance sonore ne tient pas compte de la présence potentielle, 1 à 2 mois tous les 2 ans, du groupe mobile de concassage-criblage identifié dans le volet sanitaire et dans le résumé non technique. En l'absence d'élément quant à la contribution sonore de l'équipement et à son emplacement, **l'autorité environnementale recommande la réalisation d'une analyse de l'impact sonore de cet équipement dès sa mise en œuvre.**

Concernant l'air et l'impact sur le voisinage : l'étude d'impact conclut à des effets très réduits. Compte tenu du nombre réduit de véhicules en activité sur le site, l'impact a été caractérisé comme faible. Concernant les poussières, le pétitionnaire indique que les matériaux étant argileux et humides, ils ne seront pas à l'origine d'envolées significatives de poussières. Les mesures d'empoussièrément réalisées actuellement confirment un impact très faible.

Par ailleurs, les opérations de décapage seront réalisées en dehors des périodes sèches et venteuses. L'abattage des poussières en période sèche est assuré par un dispositif d'arrosage au niveau de la piste d'accès de la bascule.

Transport et circulation routière : les conditions d'accès et itinéraires de transport ne seront pas modifiés par rapport à la situation actuelle. L'accès au site restera unique, à partir de la RD3 puis une piste privée.

Une liaison qui comprend la traversée de la voie communale 208 est actuellement en place entre les secteurs d'extraction à l'ouest et l'installation de traitement. Cette liaison est exclusivement réservée aux besoins de transfert de matériaux entre les deux parties du site et n'est pas ouverte au public.

Le projet prévoit une diminution de la production par rapport à la situation actuelle : la production future sera de l'ordre de 220 000 t/an en moyenne au lieu de 250 000 t/an actuellement. En raison de cette baisse et de l'augmentation du poids transporté par poids-lourds, le trafic routier sera réduit d'environ 11 rotations de camions par jour.

En revanche, le projet prévoit l'acheminement de matériaux inertes issus de l'aménagement des casiers de stockage de l'ISDND<sup>5</sup> du SMD3, destinés à participer au remblaiement des zones d'exploitation du projet d'extension.

Le rythme d'acheminement sera de 35 000 m<sup>3</sup>/an pendant 7 ans par campagnes annuelles de 1,5 mois en empruntant la VC208 sur 1,2 km. Le trafic engendré est évalué à 74 rotations par jour sur 1,5 mois pendant 7 ans. Les effets sur le trafic sont estimés par le pétitionnaire comme localement négatifs mais temporaires. **Les enjeux associés à l'utilisation de la VC208 auraient mérité d'être identifiés, afin de pouvoir définir les impacts attendus.**

Cet apport de matériaux reste conditionné à l'accord de la municipalité pour emprunter la VC208 et, au besoin, de son aménagement au gabarit poids-lourds. **L'autorité environnementale regrette que les éventuels aménagements nécessaires de la VC208 n'aient pas été décrits et évalués.**

#### *II.2.4 Paysage et patrimoine culturel*

L'étude des vues a mis en évidence que le site d'exploitation et son extension resteront peu visibles depuis les lieux d'urbanisation existants, dont le plus proche de l'extension est à 85 m au lieu-dit Jauviac.

Les mesures prises à l'égard des lieux de perception possibles sont :

- le maintien d'une bande non exploitée de 20 m le long de la VC203 en direction de Jauviac, complété par l'aménagement d'un merlon et le maintien du caractère boisé de cette bande ;
- le maintien d'un rideau arboré en limite sud de la plate-forme annexe de stockage de matériaux au Claud du Bœuf et l'existence d'un merlon périphérique.

La disparition d'une superficie boisée de 27,4 ha constitue un impact important mais limité dans le temps du fait de la remise en état progressive des terrains. Le pétitionnaire s'appuie par ailleurs sur le constat positif des surfaces réaménagées sur le site depuis 1997 (une cinquantaine d'hectares reboisés).

Cette exploitation et son projet d'extension se situent en dehors de tout périmètre protégé au titre de la réglementation sur les monuments historiques et sur les sites. Du fait de la distance et de l'absence de co-visibilité, aucun effet sur ce patrimoine bâti n'est envisagé.

<sup>5</sup> installation de stockage de déchets non dangereux

### *II.2.5 Articulation du projet avec les plans et les programme*

**Concernant l'urbanisme :** la commune de Saint-Laurent-des-Hommes est dotée d'une carte communale. Les terrains concernés par la demande d'extension sont situés en zone « N », dans laquelle l'exploitation des carrières est autorisée.

Le projet est compatible avec les orientations et objectifs du SDAGE<sup>6</sup> Adour-Garonne. L'étude prend en compte également le projet de SAGE<sup>7</sup> Isle-Dronne, en cours d'élaboration.

### *II.2.6 Analyse des impacts cumulés des autres projets connus*

Lors du dépôt du dossier, le pétitionnaire a recensé les autres projets connus autour du site, au sens de l'article R. 122-5 du code de l'environnement (cf. chapitre 4 de l'étude d'impact).

Le principal impact environnemental cumulé identifié par le pétitionnaire concerne le défrichement, pour lequel l'exploitation de l'ISDND du SMD3 représente 16,5 ha qui viendront s'ajouter aux 44 ha du projet d'extension de la carrière GSM. L'étude d'impact conclut à un enjeu limité au regard de la surface du massif forestier de la Double.

### *II.2.7 Synthèse concernant les mesures en faveur de l'environnement*

**Au vu des impacts réels ou potentiels, l'étude présente de manière détaillée les mesures pour éviter, réduire ou compenser les incidences du projet. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet.**

Toutefois, l'analyse de l'efficacité des mesures déjà mises en œuvre dans le cadre de l'exploitation actuelle et la définition d'éventuelles actions correctives auraient permis de valider l'adéquation des mesures proposées au regard des impacts attendus.

### **II.3 Estimation du coût des mesures en faveur de l'environnement**

La synthèse des coûts des mesures de protection identifiées par la société est reprise sous forme de tableaux en page 182 de l'étude d'impact.

À partir de ces éléments, les dépenses en faveur de l'environnement ne découlant pas d'une obligation réglementaire sont évaluées à environ 32 000 € par l'autorité environnementale. Il est à noter la poursuite du suivi écologique triennal déjà mis en place par le pétitionnaire.

### **II.4 Esquisse des principales solutions de substitution envisagées et les raisons pour lesquelles, eu égard aux effets sur l'environnement et la santé humaine, le projet a été retenu**

Le projet présenté associe les contraintes techniques d'exploitation aux éléments issus de l'analyse de l'état initial du site et des effets potentiels de l'exploitation, évalués au fur et à mesure de l'avancée des études. Le périmètre de la demande a également été contraint par les possibilités de maîtrise foncière.

L'ensemble de ces choix ont conduit à la définition d'un périmètre d'exploitation ajusté aux contraintes naturelles et aux sensibilités du milieu naturel ou environnant.

### **II.5 Conditions de remise en état**

La remise en état des terrains est axée essentiellement sur un reboisement notamment par des Chênes tauzin.

Quelques zones seront maintenues brutes sous remblai afin de créer des conditions favorables au développement de landes humides.

Des mares seront également créées en vue de compléter le réseau de milieux humides existants pouvant potentiellement accueillir la Cistude d'Europe.

Ces objectifs ont été définis en particulier par les études spécialisées réalisées spécifiquement pour ce projet et présentées dans l'étude d'impact.

### **II.6 Analyse des méthodes d'évaluation et les difficultés rencontrés**

Ce chapitre n'appelle pas d'observations de l'autorité environnementale. Le pétitionnaire a présenté dans un chapitre spécifique les méthodes d'évaluation des impacts.

6 schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux

7 schéma d'aménagement et de gestion de l'eau

## II.7 Conclusion sur le caractère complet de l'étude d'impact et le caractère approprié des informations qu'elle contient

D'une manière générale, l'étude d'impact présente un caractère complet et aborde de façon claire les enjeux environnementaux de cette carrière à ciel ouvert, dans un contexte de sensibilité environnementale.

L'autorité environnementale regrette que l'état initial n'intègre pas un retour d'expérience exhaustif de l'impact de l'exploitation actuelle, notamment en termes d'impact sur le milieu naturel.

Concernant les enjeux de biodiversité, les inventaires floristiques et faunistiques ont mis en avant les enjeux principaux au droit des talwegs traversant le site et assurant le rôle de corridor biologique. L'absence d'exploitation des données des précédentes demandes d'autorisation d'exploiter est regrettable.

La présence d'habitats d'intérêt communautaire a été prise en compte par des mesures d'évitement concernant une surface exploitable d'environ 9 ha.

Une évaluation des incidences environnementales a été réalisée du fait de la proximité des sites Natura 2000 « vallées de la Double » et « vallée de l'Isle de Périgueux à sa confluence avec la Dordogne ». Cette expertise écologique conclut de façon justifiée à l'absence d'incidence notable sur les habitats et espèces ayant justifiée la désignation de ces sites Natura 2000.

## III. ANALYSE DE LA QUALITÉ DE L'ÉTUDE DE DANGERS

Les potentiels de dangers et risques associés sont identifiés et caractérisés.

L'étude de dangers permet une bonne appréhension de la vulnérabilité du territoire concerné par le projet dans la mesure où les enjeux sont correctement décrits et les risques internes et externes sont bien analysés.

L'étude de dangers répond aux objectifs réglementaires applicables aux installations classées et tient compte des probabilités d'occurrence, de la cinétique et de la gravité des conséquences des accidents potentiels qui ont été clairement définis.

Le résumé non technique de l'étude de dangers est énoncé de façon précise et aborde tous les aspects liés au projet.

## IV. PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE PROJET

L'autorité environnementale souligne la qualité globale du dossier qui présente de manière explicite les enjeux et les mesures mises en œuvre dans le cadre du projet.

Sur la base d'une analyse des enjeux de territoire et des impacts étayée, les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts sont proportionnées aux enjeux et au contexte territorial.

Un soin particulier a été apporté par le pétitionnaire aux mesures d'évitement des zones à enjeux (habitats d'intérêt communautaire, zones humides) dans la définition de son projet d'extraction.

L'autorité environnementale recommande que les secteurs faisant l'objet d'une mesure d'évitement soient mis en défens avant le début des travaux.

 Le Préfet de région,

Pierre DARTOUT